

*La Société d'Histoire de Sainte-Marguerite-
du-lac-Masson*

Règlements généraux

Adoptés par le conseil le 11 avril 2006

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nom et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la partie III de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 22 MARS 1993

2. Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Province de Québec, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3. Buts de la corporation

Conformément à ses lettres patentes, les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) Recueillir et conserver à des fins de classification, de conservation et de mise en valeur, tous les documents qui racontent l'histoire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de Ville d'Estérel et des environs, l'histoire de leurs citoyens, de leur mode de vie et de leurs habitudes, en recueillant entre autres des écrits, des témoignages, des photographies, des objets et pièces relatant l'histoire orale ou écrite de la région, dans le but de réaliser le Fond d'Archives de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
- b) Rendre disponible, pour le bénéfice du plus grand nombre, toutes les ressources relevant du patrimoine et de l'histoire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de Ville d'Estérel et de la région et établir les modalités de consultation des documents.
- c) Regrouper les gens de ces deux municipalités et de la région intéressés au patrimoine et à l'histoire; favoriser et encourager la formation, par la promotion et l'établissement de cours et la tenue de conférences, pour sensibiliser l'élément humain au patrimoine et à l'histoire de la localité et de la région.
- d) Effectuer toutes les recherches, à des fins de documentation ou de publication, s'inscrivant dans le cadre de son désir de mettre en valeur le patrimoine et l'histoire de la localité et de la région.
- e) Établir et maintenir des liens avec tous organismes, associations, sociétés, corps publics privés et individus (Fédération de sociétés d'histoire du Québec, Conseil régional de la culture des Laurentides) entre autres, qui poursuivent des objets analogues à ceux de la Société, soit dans les Laurentides ou ailleurs.
- f) Organiser des évènements et des manifestations, agir à titre de porte-parole, lorsqu'il s'agit d'informer le public et les corps constitués sur la mise en valeur du patrimoine et de l'histoire des localités et de la région.
- g) Aux fins des présentes, solliciter et recueillir des fonds par souscriptions publiques ou de toutes autres manières afin d'atteindre les objectifs de la Société.

LES MEMBRES

4. Catégorie

La corporation comprend deux catégories de membres soit les membres réguliers et les membres honoraires.

5. Membres réguliers

Est membre régulier de la corporation, toute personne physique membre de la communauté desservie et intéressée aux buts ainsi qu'aux activités de la corporation, qui en fera la demande écrite au conseil d'administration, laquelle sera accompagnée de la cotisation annuelle requise et qui sera acceptée par le conseil.

6. Membres honoraires

Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.

7. Démission

Tout membre régulier ou honoraire peut démissionner en expédiant un avis écrit à cette fin au secrétaire de la corporation. Également, tout membre régulier absent à trois assemblées annuelles consécutives est réputé démissionnaire.

8. Suspension et Radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou radier tout membre qui enfreint quelques dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles à la corporation. Telle décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Toutefois, le membre visé par la résolution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins susmentionnées. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa suspension ou sa radiation.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

9. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation

10. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera à chaque année, mais avant l'expiration des six mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. Elle sera tenue au siège social de la corporation ou à tout lieu décrété par le conseil d'administration.

À cette assemblée, en plus de traiter de toutes les affaires de la corporation, il doit être soumis un rapport des administrateurs et les états financiers.

L'assemblée doit également :

- Approuver annuellement les principales orientations
- Approuver les règlements adoptés par les administrateurs en cours d'année
- Élire le conseil d'administration

11. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée lorsque le conseil d'administration le juge approprié ou lorsque le secrétaire de la corporation reçoit à cette fin, par écrit, une requête signée par au moins 15 membres, faisant état de l'objet de telle assemblée.

12. Avis de convocation

Toute assemblée annuelle des membres sera convoquée par écrit ou par téléphone au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. Pour une assemblée spéciale, le délai respecté devra être raisonnable, dans les circonstances.

13. Quorum

Le quorum, lors de toute assemblée annuelle ou spéciale, est acquis par la présence de membres en règle et la présence de la majorité des membres du conseil d'administration.

14. Vote

Lors de toute assemblée annuelle ou spéciale, les membres réguliers en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Le vote se prend à main levée, sauf si tel est le désir d'au moins (33%) des membres présents ou du président d'assemblée. Toute question soumise au vote est acceptée à la majorité simple des voix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Composition durée du mandat

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle.

La durée du mandat est de deux ans sauf pour quatre d'entre eux, et ce, uniquement après l'assemblée générale annuelle de 2006. Ces quatre administrateurs seront choisis par tirage au sort et auront un mandat d'un an afin d'assurer une rotation équilibrée aux deux ans.

16. Éligibilité

Tout membre régulier de la corporation est éligible comme administrateur et peut occuper telle fonction, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans. Un employé rémunéré par la corporation ou par un programme pris en charge par la corporation ne peut être membre votant au conseil d'administration.

17. Élection

Tous les administrateurs sont élus à majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

18. Vacance

Toute vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par décision des administrateurs. La personne ainsi nommée demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

19. Démission

Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps, en faisant parvenir au siège social de la corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter du moment où elle est acceptée par le conseil d'administration.

20. Destitution

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant droit de l'élire, réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple par le conseil d'administration. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans un délai minimal de 30 jours. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

21. Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leur fonction, avec le consentement du conseil d'administration.

22. Pouvoirs et responsabilités du conseil et des administrateurs

- Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.
- L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent.
- L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans les meilleurs intérêts de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.
- Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but promouvoir les objectifs de la corporation.

LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. Fréquence et avis

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire et au moins 2 fois par année, sur demande du président ou de deux membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courrier, courriel, ou téléphone, au moins 10 jours à l'avance.

24. Quorum

Le quorum, lors de toute séance du conseil d'administration est acquis par la présence de la majorité des administrateurs. Lorsqu'il n'a pas quorum, l'assemblée des administrateurs ne peut que lever la séance, ou tenir la réunion, à la condition de faire entériner les décisions par tous les administrateurs absents.

25. Décisions

Le conseil d'administration agit par résolutions. Les résolutions écrites et signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil

26. Vote

Lors du vote de toute question, chaque administrateur, dispose d'une seule voix. Toute question soumise au vote est acceptée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

27. Procès verbaux

Les procès verbaux et résolutions ne sont a priori accessibles qu'aux seuls administrateurs.

LES OFFICIERS

28. Composition

Les administrateurs élisent parmi eux, à chaque année à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée générale annuelle : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et ou secrétaire \ trésorier.

29. Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il est porte-parole officiel de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

30. Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

31. Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les procès-verbaux, règlements et autres documents officiels sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation.

32. Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation, dans un des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

33. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

34. Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés annuellement par le conseil, sitôt possible après la fin de l'exercice financier visé, ou par le vérificateur nommé à cette fin par le conseil.

35. Effets bancaires

Tous les chèques, traites, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes que le conseil d'administration désigne à cette fin.

36. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

DISPOSITIONS FINALES

37. Modifications

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale.

Le conseil peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveau et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres, annuelle ou spéciale, où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur.

38. Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou d'une corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil au moment ou celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal et s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande de tout administrateur, l'intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil délibère et vote sur le contrat en question.

39. Un contrat

Le présent règlement constitue un contrat entre la corporation et ses membres et entre ces derniers et tous sont réputés en avoir pris connaissance.